Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **BFE** **3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1515299J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2015-873** **19/10/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Aide de minimis au soutien des éleveurs en Zones Vulnérables (ZV) historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) ASP

Résumé : La présente instruction technique précise les modalités de mise en œuvre d'une aide de minimis à destination des entreprises agricoles d'élevage en Zone Vulnérable (ZV) historiques, susceptibles d'être fragilisées financièrement et concernées par des investissements de gestion des effluents d'élevage en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au Programme d'actions national de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Textes de référence :Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles
Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ».
Arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement
Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 relative aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole.
Décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable.

1- Introduction

Cette instruction technique concerne exclusivement les Zones Vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole (ZV) « historiques », issues des classements arrêtés par les Préfets coordonnateurs de bassin antérieurs à 2012.

La transposition par la France de la directive « Nitrates » du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole fait l'objet d'un double contentieux communautaire, dont le premier contentieux porte sur l'insuffisance des programmes d'actions applicables dans les ZV.

Le programme d'actions national (PAN – arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013), complété par les programmes d'actions régionaux (PAR), qui s'applique notamment en ZV historiques, a clarifié et renforcé le contenu de la plupart des mesures. Le PAN a introduit des capacités de stockage forfaitaires des effluents d'élevage par grand type de production, calculées à partir de périodes recommandées d'épandage, et donc supérieures aux capacités calculées à partir des périodes d'interdiction d'épandage (parfois restreintes) définies dans les 4èmes programmes d'actions départementaux (PAD) des ZV historiques. Elles sont entrées en vigueur au 1er novembre 2013 sauf pour les élevages engagés dans un projet d'accroissement qui disposent d'un délai de mise en œuvre et devront être en conformité au plus tard le 1er octobre 2016.

Par conséquent, dans les ZV historiques, malgré l'application des mesures des PAD et les différents programmes d'aides aux investissements (PMPOA 1 et 2, PMBE) pour soutenir la mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage, certaines entreprises agricoles d'élevage doivent s'adapter, y compris en réalisant de nouveaux investissements pour respecter les nouvelles capacités réglementaires issues de l'évolution de la réglementation nationale pour répondre au contentieux européen. En effet :

- Les périodes d'interdiction d'épandage des PAD ont été définies de façon hétérogène d'un département à l'autre ;
- La majorité des éleveurs en ZV historiques ont pu réaliser un PMPOA ou un PMBE sur un projet de stockage minimal et peuvent, pour certains, être aujourd'hui en difficulté par rapport à la nouvelle réglementation ;
- Cette non-conformité constitue à la fois un risque pour l'environnement et un risque d'abandon de l'élevage, notamment en polyculture-élevage.

Afin de répondre à cette situation qui revêt un certain degré d'urgence pour les élevages qui doivent être aux normes le 1er octobre 2016, un dispositif d'aide *de minimis* est mis en place de façon à cibler les exploitations les plus fragilisées par les modifications induites par les PAR. L'attribution de l'aide sera fondée sur des critères relatifs à la fragilisation de l'entreprise en termes économiques, sociaux et environnementaux. La situation de chaque entreprise agricole sera appréciée en région et des critères de priorité pourront être déclinés au niveau régional pour prendre en compte les projets prioritaires et rechercher le meilleur accompagnement de l'entreprise agricole : conseil agricole et évolution des pratiques agricoles (assolement et épandage), investissement éligible aux aides des dispositifs cofinancés par le FEADER dans le cadre de projet de modernisation d'ensemble des entreprises, investissement complémentaire au titre du présent dispositif *de minimis*.

Dans ce contexte, le présent dispositif vise à aider financièrement les entreprises pour lesquelles la solution retenue est celle d'une augmentation des capacités de stockage en ZV historiques en visant les solutions techniques les plus adaptées en termes de coût, de potentiel de production, de respect de l'environnement, de conditions sanitaires, d'amélioration des conditions de travail et de bien-être animal.

La présente instruction technique définit les modalités de mise en œuvre de cette aide pour 2015 et 2016, en visant une homogénéité d'application tout en favorisant la subsidiarité régionale pour garantir une adaptation en fonction du contexte local. Deux appels à projets pourront être ouverts au maximum, l'un sur 2015 et l'autre sur 2016.

Sommaire

1. Bénéficiaires....3
2. Cadre réglementaire....3
 - 2.1 Définition de l'entreprise unique....3
 - 2.2 Plafond d'aides *de minimis*....3
 - 2.3 Règles de transparence des GAEC....4
3. Caractéristiques de la mesure....4
 - 3.1 Montant de l'aide....4
 - 3.2 Critères d'éligibilité généraux....4
 - 3.3 Critères de modulation et de sélection....5
4. Enveloppe financière....7
 - 4.1 Financement sur des crédits du MAAF....7
 - 4.2 Autres financements....8
5. Gestion administrative de la mesure....8
 - 5.1 Gestion des dossiers par appel à projets....8
 - 5.2 Préparation et constitution du dossier du demandeur....8
 - 5.3 Réception des demandes par la DDT(M)....8
 - 5.4 Instruction des demandes par la DDT(M)....8
 - 5.5 Sélection et priorisation des dossiers par la DRAAF....9
 - 5.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)....9
 - 5.7 Paiement des dossiers....9
 - 5.8 Outil informatique....10
6. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue....10
7. Contrôles....10

Annexes....11

1. **Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2. **Cadre réglementaire**

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Vous pourrez utilement vous reporter à l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014 relative aux aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole créées au titre de ce Règlement.

2.1 Définition de l'entreprise unique

Le règlement n°1408/2013 introduit la notion « d'entreprise unique » qui impose de calculer le plafond par entreprise consolidée. Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

2.2 Plafond d'aides *de minimis*

Le total d'aides *de minimis* agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur une période de trois exercices fiscaux glissants ; Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

Le bénéficiaire doit être clairement informé du caractère *de minimis* de l'aide au moment de la demande ;

Le bénéficiaire fournit une attestation permettant le suivi du plafond *de minimis* :

- Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande (Annexe n°1 et 1 bis le cas échéant).

Dépassement du plafond d'aides de minimis agricole

- Si le montant d'aide « *de minimis* » agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides *de minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé qui est ramené à zéro.

- De même, si le montant d'aide « *de minimis* » agricole **attribué** au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Exemple :

Un exploitant a bénéficié d'aides de minimis agricoles pour un montant total de 9 850€ au cours des exercices 2013 et 2014. Il doit réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents de son exploitation avant le 1er octobre 2016. Au vu du tableau d'éligibilité à l'aide de minimis ouverte aux éleveurs en ZV historique (cf ci-dessous § 3.2), il aurait droit à 7 500 € d'aide ; il indique donc ce montant dans son formulaire de demande d'aide qu'il dépose à la DDT en septembre 2015. Le service instructeur, lors de l'instruction de la demande, vérifie les montants d'aides de minimis perçus par l'exploitant en 2013, 2014 et 2015, sur la base de l'attestation de minimis jointe par l'exploitant à sa demande et du suivi des plafonds de minimis qu'il a l'obligation de tenir. Il en conclut que : 9 850 + 7 500 = 17 350 €, ce qui dépasse le plafond de 15 000 €. Par conséquent le montant d'aide attribuable à cet exploitant est automatiquement ramené à zéro. L'exploitant doit donc demander 5 150 € au maximum.

2.3 Règles de transparence des GAEC

Le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC (règles de transparence) s'applique depuis le 1er janvier 2015. Par conséquent les seuils d'aides et plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du GAEC total. Le plafond *de minimis* de 15 000 € s'applique ainsi à chaque associé membre d'un GAEC total.

3. **Caractéristiques de la mesure**

3.1 Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention forfaitaire. Son montant varie entre 1 875 € et 15 000 € par bénéficiaire, en fonction des critères de modulation définis ci-après (§ 3.3).

Pour les GAEC totaux et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide *de minimis* dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux (cf § 2.2). Pour cela, chaque associé du GAEC demandant la part de l'aide qui lui revient doit compléter sa propre attestation (Annexe n°1 du formulaire de demande d'aide, et 1 bis le cas échéant). Le montant modulé s'applique pour chacun de ces associés.

Les règles relatives au dépassement du plafond d'aides *de minimis* édictées au § 2.2 doivent être respectées dans tous les cas.

3.2 Critères d'éligibilité généraux

Les exploitations agricoles bénéficiaires citées au § 1 doivent remplir les critères suivants :

- disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone désignée comme zone vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, qui était déjà désignée comme zone vulnérable (ZV) au 31 décembre 2011 et qui n'a pas fait l'objet d'un déclassement en 2012 ; c'est-à-dire les ZV « historiques » issues des classements arrêtés par les Préfets coordonnateurs de bassin antérieurs à 2012 ;

- s'être signalées à l'administration comme engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage avant le 1er novembre 2014 ;
- ne pas avoir démarré les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1er novembre 2013 ;
- ne pas avoir achevé les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1er janvier 2015 ;
- s'engager à réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage en ZV historique avant le 1er octobre 2016, en présentant un projet basé sur un diagnostic établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage permettant d'atteindre les exigences du PAN/PAR : pré-DEXEL ou DEXEL. Les calculs de capacités de stockage des effluents d'élevages réalisés avant le 1er janvier 2016 avec d'autres outils s'appuyant sur la méthode DeXeL et étant encore en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation pourront être pris en compte jusqu'au 1er janvier 2016 ; après cette date, seuls un pré-DEXEL ou un DEXEL seront acceptés ;
- ne pas présenter au présent dispositif un projet éligible aux aides du programme de développement rural régional.

3.3 Critères de modulation et de sélection

En complément des critères d'éligibilité généraux, deux niveaux de critères sont mis en place pour attribuer l'aide. Le premier niveau est obligatoire et commun à tous les territoires en ZV historiques (critères de modulation de l'aide), le second est facultatif et modulable au niveau régional, en fonction de l'enveloppe à réserver ainsi que des spécificités et des priorités locales (critères de sélection).

- **Niveau 1 : Modulation du montant de l'aide en fonction de la situation économique de l'exploitant :**

Il s'agit de sélectionner des élevages viables et susceptibles d'être fragilisés financièrement par les investissements nécessaires à la conformité avec les mesures du programme d'actions national (PAN) et du programme d'actions régional (PAR). Cette modulation de l'aide s'appuie sur 2 critères :

1. **Taux d'endettement (TE) :** Les exploitations devront présenter un taux d'endettement d'au moins 30 %, (éventuellement abaissé à 20 %, en fonction du contexte local), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos. Le taux d'endettement est défini ici par le rapport entre les annuités des prêts professionnels à long et moyen terme et l'excédent brut d'exploitation (EBE), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable. Pour les exploitations au forfait et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

$$TE = \frac{[\text{ annuités des prêts professionnels}^{1}]}{\text{EBE}^{2}}$$

[1] : Annuités (capital + intérêts) des prêts bancaires long et moyen terme en cours.

[2] : EBE. Pour les éleveurs aux bénéfices forfaitaires, EBE = 40 % du chiffre d'affaires

2. **Montant des investissements**. Le critère du taux d'endettement sera associé au niveau des investissements[3] à réaliser justifiés

[3] : C'est le montant total hors taxes des investissements liés à la mise en conformité avec le PAN/ PAR qui est pris en compte. Ce montant sera évalué sur la base des éléments figurant au DEXEL ou pré-DEXEL. Une liste des projets et des investissements éligibles devra être établie par les DRAAF en lien avec les DDT(M). La liste indicative ci-dessous pourra être restreinte ou complétée au niveau régional.

Liste indicative :
- ouvrages ou équipement de stockage de fumier, lisier et couverture ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- système d'alimentation biphase et multiphase ;

- installation de séchage des fientes de volailles ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers ;
- diagnostics DEXEL ou pré-Dexel, conseil associé, maîtrise d'œuvre correspondant aux travaux aidés, y compris éventuellement les frais d'étude de l'insertion paysagère des ouvrages apparents (sans cumul avec les programmes correspondants des collectivités).
- matériaux utilisés dans le cadre de l'auto-construction,

Le montant de l'aide, en euros, sera établi à partir de la **grille de modulation** ci-dessous :

Coût total HT des travaux / Taux d'endettement	moins de 30 %	de 30 % à moins de 40 %	de 40 % à moins de 50 %	plus de 50 %
de 12 500 à 25 000 €	**0**	**1 875**	**2 500**	**5 000**
de 25 000 à 40 000 €	**0**	**3 750**	**5 000**	**7 500**
de 40 000 € à 55 000 €	**0**	**6 000**	**7 500**	**10 000**
de 55 000 € à 70 000 €	**0**	**8 250**	**10 000**	**12 500**
+ de 70 000 €	**0**	**10 500**	**12 500**	**15 000**

Les cases grisées relatives aux classes de coût des travaux, de taux d'endettement et de montants sont fixes. Par contre les autres éléments de la grille pourront être modifiés à la hausse ou à la baisse au niveau régional, si cela se justifie par des éléments de contexte local (notamment l'importance de l'écart à la norme moyen estimé localement) tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire régionale qui aura été réservée à cette mesure. En particulier, il pourra être établi une grille de modulation par filière si besoin, ainsi qu'une majoration du forfait en zone de montagne. Le taux d'endettement ne pourra être abaissé en-dessous de 20 %.

La modification de la grille de modulation sera transmise pour information à la DGPE en étant adressée au Bureau Financement des Entreprises (BFE).

Dans le cadre d'un GAEC total, le montant de l'aide ne pourra excéder 40 % du montant HT des investissements, après application de la transparence liée au nombre d'associés du GAEC.

- **Niveau 2 : Sélection des exploitations les plus fragilisées par les modifications induites par les PAR.**

Il est possible de prioriser les demandes en s'appuyant sur des critères de sélection (liste non exhaustive) :

- existence de dossiers PMPOA et/ou PMBE ayant fait l'objet de travaux aidés et réalisés ; en effet, les éleveurs qui se sont mis aux normes en tenant compte de l'évolution des réglementations, et qui, avec l'entrée en vigueur du PAN/PAR, n'auraient pas les capacités de stockage suffisantes, pourront être rendus prioritaires au niveau régional, le cas échéant après avoir vérifié les autres possibilités d'accompagnement des élevages ;
- taux d'endettement et montant des investissements : les critères utilisés pour moduler l'aide pourront également permettre de prioriser les dossiers à financer ;
- choix technique du projet de l'éleveur au regard des prescriptions/conseils issus de l'analyse des diagnostics Dexel/Pré-Dexel, des enjeux environnementaux et de l'approche globale de l'exploitation, qui peut conclure ou non à la pertinence de l'investissement qui pourrait en découler ;
- évolution des effectifs animaux depuis les derniers travaux de mise aux normes, notamment si elle s'accompagne d'une augmentation du nombre d'associés-exploitants ou d'UTH sur l'exploitation ; la pertinence d'un investissement lié à une évolution modérée des effectifs pourra être comparée à l'intérêt d'une adaptation des pratiques (assolement, épandage) pour identifier les meilleures modalités d'accompagnement de l'éleveur ;
- état d'avancement des travaux (travaux terminés après le 1er janvier 2015, travaux en cours, capacité à respecter l'échéance du 1er octobre 2016) ;

- critères liés aux filières ;
- critères liés à la localisation des exploitations agricoles : zone de montagne, autre zone défavorisée, zone de plaine, aires d'alimentation de captage ;
- critères liés aux ZV historiques ;
- critères liés à l'emploi direct ou indirect, critères démographiques en lien avec la pérennité de l'activité d'élevage (installation-transmission),
- autres critères, tels que l'importance du risque de cessation de l'activité d'élevage en ZV historique à une ou des échelles territoriales à définir (petites régions agricoles, zones IGP,...), et de son impact sur l'économie des filières amont et aval.

Les modalités de sélection devront être précisées au niveau régional, s'il est décidé d'appliquer tout ou partie de ces critères complémentaires. Une grille de sélection pourra notamment être établie à partir des différents critères : un nombre de points sera attribué pour chaque critère ; en-deçà d'un seuil minimal de points, le dossier ne sera pas retenu. Au-delà de ce seuil, une priorisation des demandes sera réalisée en fonction du nombre de points obtenus.

Les modalités de sélection retenues localement seront à transmettre pour information au Bureau Financement des Entreprises (BFE) de la DGPE.

Les critères de sélection retenus ne peuvent ni se substituer aux critères d'éligibilité généraux (§ 3.2), ni se substituer aux critères définis au niveau national (§ 3.3 Niveau 1), ni ouvrir l'accès à la mesure à d'autres bénéficiaires que ceux indiqués au point 1, ni encore déplafonner le montant de l'aide.

Pour établir ces modalités de sélection, les DRAAF pourront s'appuyer sur une instance de concertation au niveau régional appropriée, ou en créer une spécifique, avec les partenaires de leur choix et autres financeurs éventuels de l'aide *de minimis*.

4. Enveloppe financière

4.1 Financement sur des crédits du MAAF

Ce dispositif sera financé sur des crédits de l'État au titre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), hors cadre des Programmes de développement rural régionaux (PDRR). Les aides seront ainsi imputées au programme budgétaire national 154-13.

Il appartiendra aux DRAAF, en lien avec les DDT(M) et en fonction de la situation locale, de réserver une part de l'enveloppe régionale de crédits du PCAE allouée par le MAAF. Il est vivement conseillé d'adapter les modalités/grilles de sélection (et les grilles de modulation le cas échéant) en fonction des disponibilités financières qui pourront être dégagées sur le PCAE, et en se basant sur une évaluation des besoins en ZV historiques et le nombre de déclarations d'intention d'engagement déposées par des éleveurs avant le 1er novembre 2014. Il convient de mobiliser les crédits du MAAF en fonction des maquettes des PDRR au titre du PCAE, sans obérer les autres priorités régionales du PCAE, en tenant compte :

- des marges de manœuvre issues notamment des crédits du MAAF anticipés pour les investissements de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage des exploitations situées dans les nouvelles zones vulnérables (NZV) classées en 2012 ou en 2015. En effet, le soutien des investissements en NZV 2012 et 2015 sera assuré prioritairement par un co-financement agences de l'eau – FEADER, sauf cas particulier ;
- des possibilités permises par la fongibilité des lignes budgétaires des actions du BOP 154.

Les aides seront attribuées dans la limite des enveloppes financières régionales établies pour les années 2015 et 2016. En cas de dépassement des enveloppes, les modalités/grille de sélection permettront d'identifier les dossiers à engager prioritairement.

Chaque DRAAF transmettra une estimation régionale du nombre de dossiers, des crédits du PCAE prévus dans sa région à la DGPE – Bureau Financement des Entreprises (BFE).

4.2 Autres Financements

D'autres financeurs, tels que les agences de l'eau ou les collectivités territoriales, pourront apporter leur soutien financier à ce dispositif. Les conditions de participation des autres financeurs devront être précisées dans l'arrêté préfectoral.

5. **Gestion administrative de la mesure**

5.1 Gestion des dossiers par appel à projets

Pour faciliter la gestion budgétaire du dispositif, une procédure par appel à projets sera mise en place. Les conditions d'ouverture des appels à projets feront l'objet d'arrêtés préfectoraux régionaux.

Les arrêtés préfectoraux régionaux seront transmis pour information à la DGPE – Bureau Financement des Entreprises (BFE).

Un appel à projet au titre des crédits 2015 sera ouvert avec une date limite de dépôt des dossiers fixée au 30 novembre 2015 au plus tard.

Un appel à projets au titre de 2016 pourra être ouvert pendant une période déterminée par les DRAAF, qui sera comprise entre le 1er janvier 2016 et le 30 juin 2016.

5.2 Préparation et constitution du dossier du demandeur

Les DRAAF, en lien avec les DDT(M), établiront les formulaires de demandes et notices. La liste des pièces constitutives du dossier est proposée en annexe n°2. Le caractère *de minimis* de l'aide devra être clairement mentionné dans la notice et les différents formulaires dès l'ouverture de l'appel à projets.

L'exploitant sollicitant le bénéfice de l'aide doit s'adresser à la DDT(M) du siège de son entreprise afin de retirer les documents nécessaires à la constitution de son dossier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant et par appel à projets.

5.3 Réception des demandes par la DDT(M)

La DDT(M) établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués à une date définie au niveau régional, sous peine de rejet.

5.4 Instruction des demandes par la DDT(M)

- **Caractère *de minimis* de l'aide :**
 (se reporter à l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014)

Vérification des éléments relatifs au plafond de minimis

Le total d'aides *de minimis* agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur trois exercices comptables glissants. La DDT(M) (ou la DRAAF en lien avec la DDT(M)) doit vérifier au regard de la ou des attestations fournies par le demandeur selon les cas, ainsi que des autres éléments dont elle dispose (suivi des aides *de minimis*), que le plafond d'aide *de minimis*, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre du présent dispositif, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013. Si le plafond est dépassé y compris le montant d'aide demandé par le bénéficiaire, alors la demande d'aide est rejetée.

Point de vigilance particulier : La demande d'aide devra être faite au titre de « l'entreprise unique » (cf § 2.1) c'est-à-dire que le plafond d'aide intègre bien les aides perçues par les entreprises liées au sens du règlement communautaire et que les aides perçues par les entreprises ayant fait l'objet d'une fusion/acquisition (yc les changements de forme juridique) sont bien incluses.

Règles de cumul relatives aux plafonds de minimis

Trois autres régimes d'aides *de minimis* sont prévus par la réglementation communautaire. Les plafonds correspondants sont de 30 000 € pour les secteurs pêche et aquaculture, 200 000 € pour les autres entreprises (dont IAA), 500 000 € pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG).

Le cumul des aides *de minimis* agricole avec les autres aides *de minimis* ne doit pas conduire à un dépassement du plafond *de minimis* le plus élevé. Ainsi dans le cas où une entreprise unique a bénéficié en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, pêche et/ou SIEG, alors le plafond maximum d'aides est le plus élevé, et ne doit pas être atteint en cumulant le montant des aides *de minimis* des différents régimes.

Règles relatives aux entreprises en difficulté

Les entreprises en difficulté, sous procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, hors période d'observation peuvent bénéficier d'aides *de minimis* ; les entreprises en liquidation judiciaire sont en revanche exclues.

- **Éligibilité des dossiers**

Après l'instruction et la validation des critères relatifs au caractère *de minimis* de l'aide, le service instructeur procédera dans un second temps à la vérification :

– de l'éligibilité du bénéficiaire (§ 1)

– des critères d'éligibilité généraux (§ 3.2) de la demande ;

Une aide au titre du présent dispositif ne pourra être proposée au bénéficiaire qu'après validation de l'ensemble des critères d'éligibilité.

- **Calcul du montant de l'aide**

Sur la base des critères ou de la grille de modulation de l'aide (§ 3.3), la DDT(M) proposera un montant provisoire de l'aide attribuable au demandeur.

- **Pré-sélection des dossiers**

Sur la base des éléments de sélection et de la grille de sélection définie (§ 3.3), le cas échéant, la DDT(M) proposera une notation et un classement des dossiers avant de les transmettre à la DRAAF. Cependant, la notation et le classement des dossiers pourront se faire directement en DRAAF.

Les services instructeurs pourront s'appuyer sur une fiche d'instruction reprenant l'ensemble des points de l'instruction du dossier décrits ci-dessus, et concluant au rejet de la demande ou à une proposition de montant et de notation des dossiers.

5.5 Sélection et priorisation des dossiers par la DRAAF

Sur la base des dossiers retenus et pré-sélectionnés au niveau départemental, et de l'enveloppe financière disponible, la DRAAF en lien avec les DDT(M) établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projet.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés, au présent dispositif feront l'objet d'une communication pour information à l'instance de concertation régionale retenue.

5.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire doit être clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection devront faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M).

5.7 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) une demande de paiement au plus tard le 31 décembre 2016, comportant l'ensemble des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés conformément au dossier de demande d'aide, selon les conditions fixées dans la décision d'octroi de l'aide.

La réception et l'instruction des demandes d'aide est assurée par la DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par les DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

5.8 Outil informatique

Pour ce dispositif, un outil simplifié sur le logiciel OSIRIS sera mis à disposition des DDT(M) par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande seront saisis dans l'outil simplifié mis à disposition des DDT(M) concernées.

6. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

7. Contrôles

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. Des visites sur place pourront être réalisées. Cependant le fait d'avoir bénéficié de cette aide pourra être intégré comme critère d'analyse de risque des mises en contrôles sur place au titre de la conditionnalité des aides de la PAC dans le domaine de l'environnement. Des mises en contrôle orienté pourront également être décidées par les DDT(M).

Les non-conformités qui seraient éventuellement constatées sur des exploitations bénéficiaires de l'aide par rapport aux obligations liées à la réglementation sur les nitrates d'origine agricole, notamment en termes de capacités de stockage et de respect des périodes d'interdiction d'épandage auront les conséquences prévues par la conditionnalité des aides.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service du Développement des filières et de l'emploi

Signé Hervé Durand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° 15405*01

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

DISPOSITIF DE MINIMIS A DESTINATION DES AGRICULTEURS REALISANT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE LEUR(S) INSTALLATION(S) DE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE EN ZONE VULNERABLE HISTORIQUE

Règlement N°1408/2013 de la commission du 18/12/2013

Avant de remplir ce formulaire , veuillez vous reporter à l'appel à candidatures correspondant
Veuillez envoyer votre demande à la DDT du siège de votre exploitation
Au plus tard le JJ MM aaaa

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

DEMANDEUR INDIVIDUEL

Nom : _____ ; Prénom : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

Forme juridique : *Veuillez cocher la case correspondante à votre situation et compléter le tableau ci-dessous*

GAEC ☐ Précisez le nombre d'associés : |__| EARL : ☐ SCEA : ☐ Autres ☐ Veuillez préciser :

Nom et prénom des associés (*)	N° PACAGE	Date de naissance	Associé exploitant	Pourcentage de parts sociales détenues *(**)*
			Oui / Non	
			Oui / Non	
			Oui / Non	
			Oui / Non	

() Pour les GAEC, indiquer uniquement les associés demandant l'aide. Chaque associé devra compléter sa propre attestation de minimis (annexe 1 et 1 bis du présent formulaire)*

*(**) : Une copie des statuts à jour de la société sera fournie à la DDT(M) uniquement si elle n'en dispose pas déjà.*

Capital directement détenu à plus de 50 % par des associés exploitants agricoles à titre principal oui ☐ non ☐

Mon exploitation est une ICPE : soumise à déclaration ☐ soumise à enregistrement ☐ soumise à autorisation ☐ non ☐
Date du récépissé de déclaration ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement : _____

COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER

Nom: _____ ; Prénom : _____

Tél fixe : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; Mobile : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Mél : _____

CRITÈRES D'ACCÈS ET DE MODULATION DE L'AIDE

DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DU PROJET

Capacités de stockage détenues avant projet (au 1er novembre 2013) :

Capacités de stockage minimales exigées indiquées dans le pré-DEXEL (ou le DEXEL) : _____ m³ et/ou _____ m²

Capacités de stockage du projet : _____ m³ et/ou _____ m²

Préciser succinctement les solutions techniques retenues pour la gestion des effluents de votre exploitation (type(s) de stockage prévu, système de traitement alternatif des effluents...etc.)

Déroulement prévisionnel des travaux :

Date prévue de début de projet : _____/ 20___ (mois, année) Date prévue de fin de projet : _____/ 20____ (mois, année)

Réalisation en plusieurs tranches : Oui ☐ Non ☐ Si Oui, détailler les différentes phases prévisionnelles :

MONTANT DES INVESTISSEMENTS PREVUS POUR LA MISE EN CONFORMITE AVEC L'ARRETE DU 23 OCTOBRE 2013

Libellé de l'investissement	Fournisseur	Auto-construction	Montant devis[2] HT en euros	Date du devis[1]
		☐	\|_\|_\|_\| \|_\|_\|_\|, \|_\|_\|	\|_\|_\|/\|_\|_\|/\|_\|_\|_\|_\|
		☐	\|_\|_\|_\| \|_\|_\|_\|, \|_\|_\|	\|_\|_\|/\|_\|_\|/\|_\|_\|_\|_\|
		☐	\|_\|_\|_\| \|_\|_\|_\|, \|_\|_\|	\|_\|_\|/\|_\|_\|/\|_\|_\|_\|_\|
		☐	\|_\|_\|_\| \|_\|_\|_\|, \|_\|_\|	\|_\|_\|/\|_\|_\|/\|_\|_\|_\|_\|
		☐	\|_\|_\|_\| \|_\|_\|_\|, \|_\|_\|	\|_\|_\|/\|_\|_\|/\|_\|_\|_\|_\|
		☐	\|_\|_\|_\| \|_\|_\|_\|, \|_\|_\|	\|_\|_\|/\|_\|_\|/\|_\|_\|_\|_\|
		☐	\|_\|_\|_\| \|_\|_\|_\|, \|_\|_\|	\|_\|_\|/\|_\|_\|/\|_\|_\|_\|_\|
		☐	\|_\|_\|_\| \|_\|_\|_\|, \|_\|_\|	\|_\|_\|/\|_\|_\|/\|_\|_\|_\|_\|
		☐	\|_\|_\|_\| \|_\|_\|_\|, \|_\|_\|	\|_\|_\|/\|_\|_\|/\|_\|_\|_\|_\|
Études de conception et de maîtrise d'œuvre, diagnostics éventuels (DEXEL)			\|_\|_\|_\| \|_\|_\|_\|, \|_\|_\|	
		TOTAL	\|_\|_\|_\| \|_\|_\|_\|, \|_\|_\|	

[2] *ou factures des travaux réalisés à partir du 1er novembre 2013*

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Financeurs sollicités	Montant (en €)
Montant de l'aide attendue au titre du dispositif de minimis en ZVH (zone vulnérable historique)	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Emprunt (*)	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Apport en auto-financement	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Autre	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|
Total général = coût global du projet	\|__\|__\|__\| \|__\|__\|__\|, \|__\|__\|

() : Si oui, le prêt est-il accordé par l 'établissement bancaire ?*_____

TAUX D'ENDETTEMENT

Taux d'endettement : *rapport entre les annuités des prêts professionnels (long et moyen) et l'excédent brut d'exploitation (EBE), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.*

Pour les exploitations au forfait, en l'absence de données permettant de le calculer, l'EBE est évalué à 40 % du CA dûment justifié.

Annuité Moyen-Long terme des prêts bancaires année n _____ *€*

EBE du dernier exercice clos _____ ***€***

RATIO _____ ***%***

*Montant du CA année n (**uniquement pour les éleveurs au Bénéfice forfaitaire**)* _____ ***€***

EXPLOITATION SOUMISE AU BÉNÉFICE FORFAITAIRE AGRICOLE

☐ OUI ☐ NON

CERTIFICATION DES DONNÉES COMPTABLES

Données fournies par un centre comptable	**Données non certifiées par un centre comptable** (c*as uniquement des exploitations au forfait ne possédant pas de Centre de Gestion)* *Fournir des documents pour justifier les valeurs renseignées dans les tableaux ci-dessus : déclaration TVA, remboursement forfaitaire agricole, …)*
Nom du centre comptable et du comptable responsable : _____ ***J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus*** **Signature et cachet du centre comptable :**	***J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus*** **Signature et nom de l'exploitant demandeur :**

MONTANT DE L'AIDE SOLLICITÉE DANS LE RESPECT DU PLAFOND DE MINIMIS

- Dans le respect du plafond d'aides de minimis de 15 000 € permis au titre du Règlement (UE) n°1408/2013 du 18/12/2013 dit « de minimis agricole » (le cas échéant de minimis Entreprises, pêche et/ou SIEG,
- compte tenu des aides de minimis que j'ai perçues, ou que je vais percevoir, au cours des exercices fiscaux [*2013*], 2014, 2015, [*2016*], détaillées en annexe n°1 du présent formulaire (le cas échéant n°1bis),
- compte tenu de la grille de modulation de l'aide au titre du présent dispositif, prévue dans l'appel à projets régional,

je sollicite le montant d'aides de minimis au titre du présent dispositif : _____ ***(*)***

() : Je suis informé que la somme des aides de minimis cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux ([2013], 2014, 2015, [2016]) y compris celles demandées que je n'ai pas encore perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 15 000 € d'aides au titre du de minimis agricole (le cas échéant, le plafond qui s'applique à mon entreprise). Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.*

CRITÈRES DE SÉLECTION RÉGIONAUX

MENTIONS LÉGALES

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication et me donne droit d'accès et de rectification pour les données me concernant, en m'adressant à la direction gestionnaire.
L'article 441-6 du code pénal puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (nom et prénom)* :

- **Atteste sur l'honneur**
 - avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité,
 - l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes,
 - être à jour de mes obligations fiscales et sociales,
 - ne pas avoir demandé ou bénéficié de subvention pour les investissements objets de cette demande,
 - avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions de la décision en vigueur,
 - que mon exploitation n'est ni en liquidation judiciaire ni en procédure de sauvegarde, ni en redressement judiciaire ne disposant pas d'un plan arrêté par le tribunal,
 - être informé que le plafond des aides de minimis est limité à 15 000 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ») publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.
- **m'engage à :**
 - fournir à la DDT(M) les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier ;
 - autoriser mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier ;
 - conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire ;
 - accepter et faciliter les contrôles.

Fait à_____, le_____ (obligatoire)

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

LISTES DES DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE

Je joins à la présente demande les pièces justificatives dont je coche la case correspondante ci-dessous.

Pièces	Pièce jointe	Sans objet	Déjà fourni à l'administration
Cas des exploitations agricoles avec données comptables certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable : - Formulaire de demande d'aide complété, signé par le demandeur avec les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées (signature, qualité du signataire et cachet).	☐	☐	
Cas des exploitations au forfait fiscal dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable : - Formulaire de demande d'aide complété, signé par le demandeur, comportant les données comptables (page 2 du formulaire), accompagné des documents permettant de justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande, **-** Notification du forfait par l'administration, **-** Déclaration sur l'honneur attestant du régime forfaitaire de l'exploitation - Déclaration TVA annuelle (vérification du CA)	☐	☐	
Devis et/ou factures relatifs aux investissements de mise aux normes (accompagné d'une note explicative si besoin)	☐		
Extraction(s) de(s) l'annuité(s) détaillée(s) par prêt bancaire précisant le nom du demandeur, certifiée par l'(les) établissement(s) bancaire(s) (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement)	☐		☐
Pré-DEXEL complété et signé correspondant aux capacités de stockage minimales exigibles, ou DEXEL	☐		☐
Attestation annexée au formulaire de demande d'aide et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents (**annexe n°1**) dans le cas d'un GAEC, une attestation par associé, et une pour le GAEC	☐		☐
Le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) la partie complémentaire de l'attestation en **annexe n°1 bis**.	☐	☐	☐
Le cas échéant, le pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité	☐	☐	☐
Relevé d'identité bancaire ou IBAN au nom du demandeur (exploitant individuel ou société)	☐		☐
Autres documents selon spécificités régionales	☐	☐	☐

ANNEXE 1

Modèle d'attestation (Version du 02/02/2015)

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC total chaque associé peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide. Pour les GAEC partiels, la transparence GAEC ne s'applique pas : un seul plafond d'aides de minimis pour le GAEC.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

Je précise la date de démarrage de mon exercice fiscal annuel : _____ / _____ (jour/mois)

Je sous signé(e) _____ _____ _____ _____ _____ _____ _____ atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » agricole** (**règlement (UE) n° 1408/2013**) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* agricole	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

❑ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

❑ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

Date et signature

1 **Attention :** le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de **200 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :
- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis.*

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide *de minimis,* que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1408/2013 et** du **règlement (CE) n°1535/2007.** L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide *de minimis* perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond si le GAEC total si ce GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide *de minimis* agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...).

ANNEXE 1 bis
(page ½)

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides *de minimis.*

① **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements *de minimis* entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (D) =**	**€**

② **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n°717/2014, dits « règlements *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1), entreprise (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

2 Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

ANNEXE 1 bis
(page 2/2)

③ S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides *de minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[3]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides *de minimis* entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

3 Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

Annexe n°2

Précisions sur les pièces minimales à joindre à la demande d'aide

(Cette liste peut être complétée en fonction des critères retenus au niveau régional)

1. le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur et comportant les données comptables et économiques (ou annexées au formulaire) permettant de vérifier le taux d'endettement. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), s'il y a lieu, par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

 Dans le cas des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande ;l'attestation annexée au formulaire de demande d'aides et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices (annexe n°1) ;
2. le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) la partie complémentaire de l'attestation en annexe n°1 bis ;
3. une copie des données saisies dans le Dexel, ou dans le pré-Dexel à disposition des exploitants gratuitement et en ligne ;
4. les devis des travaux (entreprise et/ou achats de matériaux) à réaliser sur l'exploitation pour répondre aux normes de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au PAN ; devront notamment figurer les capacités de stockage ou de traitement des effluents du projet, en cohérence avec les données résultant du pré-Dexel ou du Dexel. Le cas échéant, une note explicative pourra être jointe par l'exploitant ou un technicien conseiller compétent (chambre d'agriculture ou autre...), pour justifier des choix techniques et des dépenses afférentes aux investissements. Les travaux en auto-construction peuvent être pris en compte (devis des matériaux + note ou tableau de correspondance avec les investissements du projet), ainsi qu'un échéancier des travaux et un plan de financement prévisionnels ;
5. si les travaux sont commencés ou terminés, une simple note ainsi que le pré-Dexel ou le Dexel suffiront. L'engagement et le paiement de l'aide se feront sur présentation des factures ;
6. une extraction de l'annuité de l'année civile n-1, détaillée par prêt précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement). Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.
7. le cas échéant, le pouvoir (relatif à des prêts individuels au profit d'une société. En effet dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible de les prendre en compte pour la société, quelle que soit sa forme juridique, à condition que l'individu lui en ait préalablement confié le pouvoir. Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.
8. un RIB ou un IBAN au nom du demandeur ;
9. dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne le formulaire de demande d'aide et chaque associé complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (annexe 1/1bis).